

pereur, de même que le plein-pouvoir donné par S. A. R. au Prince de Craon. Voici la teneur de ces pieces.

„ **N**ous François III. par la Grace de Dieu Duc  
 „ de Lorraine & de Bar &c. sçavoir faisons  
 „ par les présentes, qu'ayant été faites, il y a quel-  
 „ ques années, certaines dispositions au sujet de la  
 „ succession du Grand Duché de Toscane, en cas de  
 „ défaut d'enfans mâles de la Maison de *Medicis*,  
 „ il a été arrêté dans les Articles Préliminaires de  
 „ Paix, conclus à Vienne le 3. Octobre 1735. entre  
 „ l'Empereur & le Roi Très-Christien pour termi-  
 „ ner la Guerre si funeste à toute la Chrétienté &  
 „ particulièrement à l'Italie, de changer les arran-  
 „ gemens déjà faits dans l'Article V. de la Quadru-  
 „ ple Alliance, & entr'autres, convenu expressément,  
 „ que pour indemniser nôtre Sérénissime Maison de  
 „ Lorraine de la cession tant du Duché de ce nom,  
 „ que de celui de Bar, elle devoit entrer en posses-  
 „ sion & propriété du Grand Duché de Toscane  
 „ aussi-tôt après la mort du Prince, qui pour lors  
 „ vivoit & en avoit la possession : Et comme les États  
 „ du St. Empire, assemblés dans la Diette de Ra-  
 „ tisbonne, ont non seulement acquiescé ausdits Arti-  
 „ cles Préliminaires & à tout ce qui y étoit contenu,  
 „ mais encore donné pouvoir à S. M. Impériale de  
 „ les faire mettre en exécution tant en leur nom,  
 „ qu'en celui de l'Empire, & de faire généralement  
 „ tout ce qui seroit nécessaire, pour conduire à sa  
 „ perfection le salutaire ouvrage de la Paix, les  
 „ Actes solennels de Cessions & Rénonciations res-  
 „ pectifs ayant été consignez & délivrez de la part  
 „ des Parties interessées à la succession dudit Grand  
 „ Duché, l'Empereur notre très-honoré Beupere,